

THIBAUT MAUS DE ROLLEY

*Moi,
Louis Gaufridy,
ayant soufflé
plus de mille
femmes*

Une confession de sorcier
au XVII^e siècle



LES BELLES LETTRES

Thibaut Maus de Rolley

MOI, LOUIS GAUFRIDY,
AYANT SOUFFLÉ PLUS
DE MILLE FEMMES

Une confession de sorcier au XVII^e siècle

PARIS
LES BELLES LETTRES
2023

www.lesbelleslettres.com

*Retrouvez Les Belles Lettres
sur Facebook et Twitter*

*Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation
réservés pour tous les pays.*

*© 2023, Société d'édition Les Belles Lettres
95, bd Raspail, 75006 Paris
www.lesbelleslettres.com*

ISBN: 978-2-251-45454-2

Chapitre I

Un événement littéraire

1611 : premières nouvelles d'Aix

« Satisfaire les curieux » : lettres et dépêches manuscrites

Le dimanche 27 février 1611, vers les quatre heures de l'après-midi, les trois plus éminents professeurs de médecine de l'université d'Aix, Jacques Fontaine, Antoine Mérindol et Louis Grassy, accompagnés de leur collègue Pierre Bontemps, chirurgien-anatomiste à la Faculté, se rendent au palais archiépiscopal de la ville afin de procéder sur mandat du parlement de Provence à une expertise médicale de Madeleine de Demandolx¹. Leur mission est double : d'une part, établir si la religieuse est encore vierge ; d'autre part, vérifier la présence sur son corps de marques du diable, autrement dit, ces zones de chair prenant l'apparence de taches de naissance, de verrues, de grains de beauté ou de cicatrices qui étaient censées être imprimées par le diable sur la peau de ses disciples à la signature de leur pacte diabolique, et rendues par lui parfaitement insensibles et exsangues : des signes tangibles, donc, d'allégeance au diable². L'examen devait avoir lieu la veille, mais a été retardé par une violente crise de possession qui a permis aux médecins d'observer les étranges palpitations qui agitent le crâne de la possédée (« comme s'il y avait des grenouilles se mouvant

par-dessous³ », écrit Michaëlis), et qui, remarquent-ils, apparaissent ou disparaissent selon que celle-ci annonce que les démons sont présents ou non. La « visitation » des médecins reprend donc en ce dimanche soir, dans la chambre de l'archevêché où Madeleine est logée tout le temps du procès. En de pareils cas, la recherche des marques diaboliques suit un principe simple et cruel, consistant à inspecter avec minutie le corps dénudé et intégralement rasé du sorcier ou de la sorcière, et à le sonder en de multiples endroits à l'aide d'une longue aiguille afin de repérer les zones à la fois insensibles à la piqure et ne produisant pas de sang⁴. Guidé par la jeune fille, le chirurgien Bontemps enfonce son aiguille dans une première tache située au pied droit, dans une deuxième au pied gauche, puis en sonde une troisième près du cœur, sous le sein gauche. Dans les trois cas, constatent les médecins dans leur rapport, les marques sont insensibles et ne produisent pas de sang, tandis que la possédée réagit vivement lorsqu'on la pique tout autour. Madeleine signale elle-même la présence de deux autres marques, l'une dans son dos et l'autre sur son front, que les médecins ne parviennent cependant pas à localiser : c'est qu'elles se sont effacées, suggère-t-elle, ce qui ne manque pas d'émerveiller les assistants. On remise ensuite l'aiguille pour « visit[er] les parties honteuses de la susdite demoiselle⁵ », que l'on a couchée sur un lit. Après cet examen digital des organes génitaux, les médecins concluent catégoriquement à l'absence de virginité, confirmant ainsi les déclarations de Madeleine, qui a fait état de relations sexuelles avec Gaufridy et le diable.

Les trois médecins et leur chirurgien ne sont pas les seuls à s'affairer aux côtés de Madeleine de Demandolx au cours de ce brutal examen médical. Il y a là une demi-douzaine de témoins : Antoine de Thoron, le magistrat chargé de l'instruction, Antoine Garandeau, vicaire général de l'archevêque d'Aix, une religieuse anonyme accompagnant Madeleine,

ainsi qu'un petit groupe de parlementaires venus apparemment en curieux⁶. Parmi eux se trouve Nicolas-Claude Fabri de Peiresc ; magistrat, certes, mais aussi savant, érudit, homme de lettres, collectionneur et infatigable épistolier, animant à lui seul depuis Aix un réseau international de savants et de lettrés⁷. On ne sait quelle impression a laissée sur l'humaniste aixois cette fin d'après-midi passée dans la chambre d'une religieuse d'à peine dix-huit ans, noble comme lui, livrée nue aux mains et aux regards inquisiteurs d'un aréopage de notables. La seule allusion à cette séance que l'on trouve dans sa correspondance ne trahit ni curiosité sexuelle, ni gêne, ni compassion, mais l'émerveillement du savant :

L'ayant visitée, on la trouva marquée de cinq ou six marques du diable si insensibles qu'on y pouvait mettre une aiguille fort avant, sans qu'elle en sentît rien, ni que le sang en sortît. J'en vis faire la preuve de deux marques, dont je fus ravi⁸.

Du corps vivant et souffrant de Madeleine de Demandolx, Peiresc ne semble avoir vu – ou voulu voir – que la part de chair réputée morte et insensible⁹.

L'intérêt de Peiresc pour l'affaire Gaufridy ne se limite pas à la question des marques diaboliques. Même s'il n'y a pas directement participé, Peiresc a pu suivre de près l'ensemble du procès. Conseiller au parlement de Provence, il est un proche du médecin Jacques Fontaine, et surtout un intime du président du Parlement, Guillaume Du Vair. Le 22 février 1611, soit immédiatement après l'emprisonnement de Gaufridy au Palais des comtes de Provence et quelques jours avant l'expertise médicale de Demandolx, il évoque déjà le procès dans une lettre à son ami François de Malherbe, qui réside alors depuis quelques années à Paris, où, après avoir

rejoint la cour comme poète officiel d'Henri IV, il sert le très jeune roi Louis XIII¹⁰. Dans cette lettre datée du 22 février, Peiresc fait un rapide compte rendu des principales déclarations de la possédée, insistant sur ses révélations sur la sainteté d'Henri IV, assassiné moins d'un an auparavant, et qui est mort, d'après les démons, en martyr¹¹. C'est assez pour exciter la curiosité de son correspondant, qui voit dans l'affaire « l'un des plus mémorables accidents de ce siècle¹² ». Dans la deuxième quinzaine d'avril, Peiresc écrit à nouveau à Malherbe pour lui rapporter les derniers développements du procès, qui touche à sa fin¹³. Enchanté de cette lettre, le poète la fait lire le soir même à la reine mère en présence d'un cercle choisi. C'est un succès : « Cette affaire a été trouvée étrange de tout le monde, rapporte-t-il, et a-t-on pris un plaisir extrême au soin que vous aviez apporté à vous ressouvenir de tant de choses¹⁴. »

Il est donc urgent, écrit Malherbe, de « satisfaire les curieux » bien au-delà de la cour, et pour cela, de trouver le moyen de faire imprimer rapidement une relation circonstanciée du procès, et si possible à Paris, « afin que la chose en ait plus de réputation¹⁵ ». Il encourage Peiresc à œuvrer dans ce sens, et revient à la charge l'année suivante, en février 1612. Visiblement peu satisfait des premiers documents parus dans l'intervalle, Malherbe presse son correspondant de lui envoyer un récit complet de « l'histoire de Louis et Madeleine de la Palud », qu'il lui propose de faire publier, quitte à le mettre lui-même en forme, dans un recueil sur le point de paraître, les *Lettres amoureuses et morales* éditées par un autre Provençal monté à Paris, le polygraphe François de Rosset : « je crois, écrit-il, que cette narration contenterait fort les lecteurs¹⁶ ». Peiresc n'a semble-t-il pas été tenté par cette promesse d'un facile succès éditorial. Sa correspondance, en tout cas, ne garde pas la trace d'une réponse sur ce point, et le recueil de Rosset paraît en 1612 sans récit de

l'affaire d'Aix¹⁷. La proposition de Malherbe avait à vrai dire peu de chances de séduire Peiresc. Indifférent à la publication – malgré une vie de recherches savantes, il n'a pas laissé d'œuvre imprimée –, Peiresc se souciait également de ne pas passer pour un vulgaire nouvelliste colporteur d'actualités sensationnelles. Lorsque Théophraste Renaudot, vingt ans plus tard, le sollicite pour en faire un correspondant régulier de sa toute jeune *Gazette*, le premier périodique français fondé en 1631, Peiresc refuse catégoriquement, et s'en explique dans une lettre : « je n'abhorre rien tant que de passer pour un donneur d'avis, car j'aimerais bien mieux n'en recevoir jamais, et m'en passer tout à fait¹⁸ ». *Donner avis*, dit le *Dictionnaire universel* d'Antoine Furetière (1690), c'est « faire savoir les nouvelles de ce qui se passe¹⁹ ». Les *avis*, sous l'Ancien Régime, ce sont ces nouvelles d'actualité, mais aussi, plus spécifiquement, les lettres manuscrites (et parfois imprimées) qui les compilent et les diffusent, et qui constituent avant l'invention des périodiques le moyen essentiel de circulation de l'information – ce que l'on nomme alors *avvisi*, en italien²⁰. Peiresc poursuit :

Je voudrais même éviter (et me rançonnerais volontiers pour cela) de passer pour un homme trop curieux de savoir les nouvelles du monde, s'il était possible, car l'importunité y est aucune fois bien grande de la part de ceux qui en viennent demander, et qui s'imaginent qu'on soit non seulement obligé de leur en dire quand on en a, mais d'en avoir quand on en a point, au moins de celles qu'ils cherchent²¹.

On comprend dès lors que Peiresc ait pu être importuné par les demandes répétées de Malherbe et par son ambition déclarée de « satisfaire les curieux » en publiant, grâce à ses lettres, l'histoire des amants diaboliques d'Aix-en-Provence. Si le projet n'a pas abouti, du moins pas en ces termes exacts, puisque François de Rosset finira bien par

publier deux ans plus tard un récit de l'affaire conforme aux souhaits du poète, les lettres de Malherbe permettent cependant de souligner l'importance prise par la correspondance privée non seulement dans la diffusion des nouvelles d'actualité – en l'occurrence, de l'actualité judiciaire – mais aussi dans la composition des premiers comptes rendus imprimés d'affaires criminelles. Il suffisait en effet d'un *avis* circonstancié, rédigé par un correspondant local de bonne volonté et mis en forme au besoin par un professionnel de l'écriture comme Rosset, pour faire rapidement parvenir sur les presses la relation d'une affaire d'actualité. Il fallait aussi, on le voit, un réseau mondain permettant de mettre en rapport ces différents acteurs : informateur local, commanditaire, rédacteur, imprimeur. C'est d'ailleurs ce protocole d'édition qui est suivi, un peu plus tard dans le siècle, à la suite d'une autre affaire criminelle à succès, l'assassinat de Diane de Joannis de Châteaublanc, la jeune marquise de Ganges. En 1667, alors que le procès des meurtriers n'est pas encore achevé, paraît à Rouen un livret anonyme, *Les Véritables et Principales Circonstances de la mort déplorable de Mme la Marquise de Ganges*, directement tiré, si l'on en croit son sous-titre, d'une lettre « écrite par un officier du Languedoc, voisin du lieu de Ganges, à un gentilhomme de ses amis résidant à la cour²² ». Ce gentilhomme, semble-t-il, aura eu plus de succès avec son correspondant que Malherbe avec Peiresc.

On connaît un autre exemple de ces échanges épistolaires autour du procès Gaufridy, qui témoigne à nouveau du grand intérêt suscité par l'affaire et de la rapidité avec laquelle les nouvelles de l'exécution du prêtre voyageur d'Aix jusqu'à Paris. Le 14 mai 1611, soit deux semaines après la mort de Gaufridy, le mémorialiste et collectionneur Pierre de L'Estoile retranscrit dans son journal deux « avis notables » qui, écrit-il, « arrivèrent, ce jour, à Paris » : « l'un de Messieurs Bongars et Ansel, envoyé de Heidelberg ; l'autre

était de Marseille²³ ». La première dépêche, rédigée par Jacques Bongars, agent diplomatique dans le Saint-Empire germanique jusqu'à la mort d'Henri IV, est un bel exemple de « nouvelle à la main », ou *avviso* : son rédacteur y compile une série de brèves politiques et diplomatiques, mêlées à des nouvelles plus insolites (« On a trouvé, au chapelain de l'Empereur, deux diables enfermés dans deux verres, et un chien noir qu'il avait baptisé et nommé Matthias »)²⁴. La seconde missive, datée du 4 mai, est entièrement consacrée à l'affaire d'Aix²⁵. Le rédacteur, qui n'est pas nommé (s'agirait-il de Peiresc ?), y rend rapidement compte des « sorcelleries » qui défraient la chronique marseillaise. Il évoque l'exécution toute récente de Gaufridy, s'excusant de ne pas pouvoir en dire davantage (« Il faudrait un volume pour vous dire tout ce qui s'y passe »).

L'Estoile ne semble pas avoir été le destinataire exclusif de cette correspondance, qu'il ne présenterait sans doute pas, dans ce cas, comme tout juste *arrivée à Paris*. En temps normal, il aurait eu vent de ces nouvelles dans la cour et les galeries du Palais de justice, le siège du parlement de Paris, qu'il fréquentait très régulièrement, y compris après avoir pris sa retraite en 1601 d'audiencier de la Chancellerie de Paris. Le Palais de justice était en effet un centre névralgique de la circulation et de l'échange d'informations, notamment judiciaires²⁶. Il aurait aussi pu en prendre connaissance lors de visites chez d'anciens collègues, ou chez des amis comme le jeune avocat Pierre Dupuy et son frère cadet Jacques, qui se trouvaient déjà, avant même les premières séances de leur académie (ou « Cabinet »), au centre d'un dense réseau de savants, de lettrés, de jurisconsultes et de diplomates, et avec qui Pierre de L'Estoile, dans les dernières années de sa vie, avait pris coutume d'échanger des livres, des manuscrits, des lettres et des nouvelles d'actualité²⁷. En ce mois de mai 1611, cependant, Pierre de L'Estoile est gravement

malade – il mourra quatre mois plus tard – et ne sort guère de chez lui. En revanche, il reçoit de nombreux visiteurs, en particulier Pierre Dupuy, qui auraient pu lui procurer les deux dépêches qu’il retranscrit minutieusement, le 14 mai, dans son journal²⁸.

L’arrêt criminel comme chronique judiciaire

Tout comme Malherbe, Pierre de L’Estoile se montre avide de nouvelles au sujet de l’affaire Gaufridy. En ce début d’été 1611, bien que malade, il guette la parution d’imprimés sur le sujet. Le premier, qu’il achète à la fin du mois de juin, est l’arrêt du parlement de Provence condamnant le prêtre au bûcher²⁹. Plus exactement, il s’agit de la copie imprimée à Paris de l’*Arrest de la Cour de Parlement de Provence, portant condamnation contre messire Louis Gaufridi*, originellement publié à Aix par l’imprimeur Jean Tholosan (ou Tholozan)³⁰. Imprimeur ordinaire du roi et de la ville, comme le rappelle une mention sur la page de titre de ses ouvrages, Jean Tholosan avait à ce titre la charge de l’impression de tous les actes et documents officiels issus du parlement de Provence et de la municipalité d’Aix, et notamment de la publication des jugements et arrêts dont la connaissance était jugée d’intérêt public³¹. C’est donc naturellement à lui que fut commandée, au terme du procès, l’impression de l’arrêt criminel contre Gaufridy. Pascal Bastien a souligné l’importance prise par la proclamation orale et publique de la sentence dans le rituel de l’exécution publique sous l’Ancien Régime³². Lu, ou plutôt crié une première fois par le greffier dès la sortie de prison du condamné à mort, l’arrêt portant l’énoncé de la sentence était répété à chaque halte de son parcours dans la ville, puis lu à nouveau, toujours par le greffier, juste avant l’exécution de la peine. Dès sa proclamation, la sentence était affichée sur les murs sous la forme de placards, soit

des feuilles volantes imprimées d'un seul côté, dont très peu d'exemples ont survécu³³. Lorsque l'affaire était jugée particulièrement notable ou exemplaire, l'arrêt criminel pouvait aussi être imprimé sous la forme d'un livret de quelques pages. Celui prononcé contre Gaufridy compte ainsi, selon les éditions, entre 8 et 16 pages. Publiés sous le contrôle des parlements, d'où la mention « avec permission de la Cour de Parlement » que porte, comme bien d'autres, celui imprimé par Tholosan, ces arrêts criminels imprimés permettaient de diffuser les décisions de justice auprès des magistrats et des juristes, mais ils étaient également – surtout ? – destinés à un public bien plus large qui se les procurait auprès de colporteurs ou directement auprès des libraires, les uns et les autres tenant souvent boutique dans l'enceinte même des parlements³⁴.

Documents fragiles et bon marché destinés à une consommation rapide – le temps, par exemple, du spectacle de l'exécution³⁵ –, ces arrêts imprimés n'étaient pas faits pour durer. On conserve cependant de nombreux exemplaires de l'arrêt prononcé contre Louis Gaufridy, qui se range ainsi dans les bibliothèques avec ceux condamnant d'autres célèbres criminels du temps, comme le régicide François Ravaillac († 1610) et son prédécesseur malheureux Jean Châtel († 1595), le maréchal d'Ancre Concino Concini et sa femme Leonora Galigai († 1617), grands favoris de Marie de Médicis condamnés – le premier, de façon posthume – pour crime de lèse-majesté, conspiration contre le roi et sorcellerie, ou encore le loup-garou lyonnais Gilles Garnier, exécuté en 1574 à Dole, dont l'arrêt fut à la fin du XVI^e siècle un véritable succès de librairie³⁶. Les arrêts criminels qui sont parvenus jusqu'à nous ne portent cependant pas toujours sur des affaires criminelles aussi illustres ou sensationnelles. Tholosan, pour s'en tenir à lui, imprime ainsi en 1619 un arrêt du parlement de Provence condamnant à mort sept hommes accusés de faux

témoignage à l'encontre d'un marchand marseillais – l'affaire, on s'en doute, n'est pas restée dans les mémoires³⁷. Premiers outils de diffusion de l'actualité judiciaire, les arrêts criminels pouvaient connaître une très importante circulation. Le tirage d'un « occasionnel » de ce type pouvait monter jusqu'à deux mille ou deux mille cinq cents exemplaires par jour d'impression³⁸ ; or les plus sensationnels d'entre eux étaient rapidement réimprimés dans plusieurs villes, comme celui condamnant à mort Gilles Garnier, imprimé à Sens, Lyon, Orléans et Paris, mais également celui issu de l'affaire Gaufridy, imprimé à plusieurs reprises dans trois villes différentes (Aix, Lyon et, on l'a vu, Paris), un indice de la très grande curiosité suscitée par l'affaire.

Directement extraits des registres des parlements, comme le rappelait généralement une indication en tête du document, les arrêts criminels se présentaient sous une forme standardisée. Celui condamnant Gaufridy est à cet égard sans surprise. Vient d'abord, avec un bref rappel de l'état civil du criminel et des charges pesant contre lui, une liste détaillée des actes dressés au cours de la procédure. Les raisons qui motivent le jugement ne sont pas données, conformément à la politique suivie par les parlements, qui imposaient un strict respect, et en toutes circonstances, du secret des délibérations. L'arrêt n'entre pas davantage dans le détail des crimes et des aveux, qui restent évoqués en termes rapides et relativement généraux (« rapt, séduction, impiété, magie, sorcellerie, et autres abominations », « crimes abominables », « autres abominations »). S'il s'agit là encore de préserver le secret de la procédure, c'est aussi l'effet d'une réticence, chez les magistrats, à rendre publiques des horreurs qui pourraient en inspirer d'autres : il faut, comme l'écrit Jean-Marie Carbasse, « confiner le mal³⁹ ». Dans un deuxième temps est donnée la sentence, soit l'arrêt proprement dit (« Dit a été que la cour a déclaré... »), qui détaille le châtement à

venir, en plusieurs temps : torture (la *question préalable*, afin d'obtenir le nom des complices), dégradation de la prêtrise, amende honorable, exécution sur le bûcher, dispersion des cendres. Un dernier paragraphe en forme d'épilogue atteste enfin, une fois l'exécution achevée, de la bonne observation de la sentence. Le tout est signé par Bernard Maliverny, greffier criminel au parlement de Provence.

L'arrêt criminel issu par un parlement est une archive judiciaire rendue publique. C'est la transcription d'un texte de loi livré brut, sans intervention éditoriale, sans commentaires, sans morale ni mise en récit⁴⁰. En ce sens, l'arrêt criminel apparaît comme distinct dans sa forme, dans ses intentions comme dans les circonstances de sa production, d'autres formes plus évidemment narratives et sensationnelles de littérature éphémère comme les *canards*. Ces livrets de quelques pages, eux aussi modestes et bon marché, étaient rapidement imprimés, selon la définition classique de Jean-Pierre Seguin, « à l'occasion d'un fait divers d'actualité, ou relatant une histoire présentée comme telle », pour être vendus à la criée par des colporteurs à l'intention d'un public citadin friand de nouveautés, de prodiges et d'histoires sanglantes⁴¹. Comme ces *histoires*, *discours* et *récits* alternativement qualifiés d'*horribles*, d'*admirables*, de *véritables*, de *prodigieux*, d'*épouvantables* ou de *pitoyables* – et en particulier ceux colportant des récits de crimes –, les arrêts criminels font partie intégrante de la littérature du crime de l'Ancien Régime. Ils représentaient en effet la forme la plus brute et la plus dépouillée d'information sur l'actualité criminelle accessible, hors de l'enceinte et du secret des tribunaux, à un large public : le degré zéro, si l'on peut dire, de la chronique judiciaire. En ce sens, les arrêts ont contribué, comme les canards d'information, à construire l'imaginaire judiciaire du temps. Cependant, en tant qu'expression officielle et donc très codifiée de la justice, ils gagneraient à ne pas

être rangés indifféremment sur l'exact même rayon, comme c'est le cas dans la bibliographie de référence de Jean-Pierre Seguin et dans bien des travaux ultérieurs⁴².

Les frontières étaient toutefois poreuses. Car malgré sa sobriété et la répétition de formules juridiques stéréotypées, l'arrêt offrait bien l'esquisse d'un récit criminel dès lors qu'il était possible de reconstituer à partir du rappel de la procédure et de l'exposé de la sentence l'histoire d'un crime et de son châtement. Qui lit l'arrêt contre Louis Gaufridy y trouve ainsi les éléments épars d'un récit criminel. Il y est question de la possession diabolique d'une jeune ursuline, causée par un prêtre sorcier ; de leur liaison sexuelle (à la mention du « rapt, séduction, et subornation » de la jeune fille s'ajoute celle de sa « défloration ») ; des « mouvements étranges et extraordinaires » de la possédée ; de pactes faits avec le diable ; de marques diaboliques trouvées sur le corps du sorcier comme de sa victime. Il y est aussi question d'une seconde femme, Victoire de Courbier, prise d'un « amour et affection déréglée et scandaleuse » pour le prêtre marseillais sous l'effet d'un souffle magique (on y reviendra). La liste des actes permet par ailleurs au lecteur de rétablir la chronologie précise du procès (incarcération du prévenu, confrontations avec les témoins, expertises médicales, aveux, rétractions, exécution). Ce canevas pouvait suffire aux auteurs de canards, comme on le verra plus loin, à broder un récit plus étoffé. Il arrivait d'ailleurs qu'un arrêt criminel directement extrait des registres soit présenté, sans autre modification, comme une *histoire*. C'est le cas de l'arrêt du parlement de Provence imprimé en 1619 par Jean Tholosan. Cet *Arrest de mort donné contre sept faux tesmoins et calomnieateurs* était en effet simultanément vendu sous le titre d'*Histoire estrange de sept faux tesmoins et calomnieateurs*⁴³. En maquillant un arrêt en canard, l'imprimeur cherchait certainement à accroître ses ventes ; mais son geste met aussi en évidence

la part malgré tout narrative des arrêts criminels. À l'inverse, certains auteurs de canards imitaient dans leur écriture la sécheresse toute judiciaire des arrêts criminels, ou plus largement de l'acte juridique, afin de faire plus aisément croire à l'authenticité des faits rapportés. Pour les lecteurs qui se procuraient arrêts et canards auprès des mêmes colporteurs, la distinction n'était sans doute pas toujours facile à faire, et elle ne l'est pas davantage pour les historiens d'aujourd'hui, d'autant que les canards portant sur des affaires judiciaires faisaient un grand usage des arrêts, une transcription de l'arrêt officiel venant souvent compléter un récit plus libre et plus circonstancié du crime et du procès – l'*histoire* proprement dite (ou *discours*, ou *récit*) – qu'il validait du sceau de la vérité judiciaire et concluait, à la toute fin du texte, par l'évocation du châtement, attestant ainsi que justice avait été faite et l'ordre rétabli. Bien des titres de ces canards criminels qui prolifèrent précisément au tournant des XVI^e et XVII^e siècles indiquent ainsi dès leur page de titre la présence en annexe d'arrêts criminels, garants documentaires de la vérité du récit⁴⁴.

Les arrêts criminels n'étaient cependant pas uniquement voués à satisfaire la curiosité d'un lectorat populaire, ni à être seulement criés et diffusés dans les rues par des colporteurs. Ils intéressaient plus particulièrement le monde judiciaire, certains avocats et magistrats s'employant à les collecter et à les transcrire dans des « recueils d'arrêts notables », de vastes volumes compilant des décisions de justice jugées dignes de mémoire parce qu'elles permettaient de dégager la jurisprudence des cours de parlement, parce qu'elles soulevaient des questions de droit importantes, ou tout simplement parce qu'elles étaient issues de procès particulièrement fameux ou insolites. Si nombre de ces recueils sont restés manuscrits, et parfois réservés à un usage privé, on voit se multiplier dès la fin du XVI^e siècle des recueils imprimés d'arrêts criminels,

de sorcellerie qui conforte la sévérité préconisée (et appliquée) par le juge bordelais. Ici, c'est d'abord à ses pairs que de Lancre s'adresse, et plus précisément à ces « juges aveugles⁵¹ » dont il dénonce, dans le dixième et dernier chapitre de son traité, la clémence coupable à l'égard des sorciers. Ces confrères trop tièdes qui font le jeu du diable ne sont pas tant pour lui les magistrats des bailliages et sénéchaussées, ces cours de justice locales disséminées sur tout le royaume, que ceux qui siègent dans les parlements, au sommet de la pyramide des tribunaux royaux, et qui traitent pour l'essentiel les affaires de sorcellerie en appel. Pierre de Lancre reproche en effet à ses collègues parlementaires, et notamment, semble-t-il, aux juges parisiens, de former une élite citadine sans expérience des campagnes et donc de la réalité de la sorcellerie, que ne peut connaître selon lui « l'esprit délicat qui n'a jamais bougé d'une grosse ville » :

ce n'est pas dans les délices d'une grosse et puissante cité, où les démons se font voir ou sentir : la multitude infinie du peuple, les églises, la dévotion, la conversation, chassent ordinairement tout cela⁵².

Loin de refléter la position des parlementaires à l'égard de la sorcellerie, le traité de Pierre de Lancre, comme d'ailleurs ceux de bien d'autres magistrats-démonologues, est écrit *contre* leur jurisprudence, jugée trop laxiste et tolérante à l'égard du crime de sorcellerie. On sait, depuis les travaux pionniers d'Alfred Soman, que la plupart des parlements, et au premier chef le parlement de Paris, firent en effet preuve aux XVI^e et XVII^e siècles d'une « clémence étonnante » à l'égard des hommes et des femmes accusés de sorcellerie⁵³. Dans cette perspective, l'intention de Pierre de Lancre, en publiant son bref recueil d'arrêts notables, est de faire apparaître des précédents afin de pousser les magistrats à

plus de sévérité et à les dissuader d'entraver l'action de leurs collègues plus zélés, comme de Lancre lui-même avait pu en faire l'expérience dix ans plus tôt, lors de sa campagne au Labourd⁵⁴.